

COMMUNE DE WOLFISHEIM

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

PROJET DE CONVENTION

CONVENTION

de transfert de responsabilité d'entretien d'éclairage public

Entre :

- LE DEPARTEMENT DU BAS-RHIN, représenté par Monsieur Guy-Dominique KENNEL, Président du Conseil Général, agissant en exécution d'une délibération de la Commission Permanente du.....;

Ci-après désigné « le Département »,
d'une part,

Et

- LA COMMUNE DE WOLFISHEIM représenté par Monsieur Eric AMIET, maire de Wolfisheim, agissant en exécution d'une délibération du conseil municipal du.....;

Ci-après désignée « la commune »
d'autre part.

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 1^{er} mars 1968 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la décision d'approbation du 21 novembre 2005 du Conseil Général du Bas-Rhin de la déclaration de projet ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 mars 2006, prorogé en date du 17 mars 2011, déclarant d'utilité publique le projet de la déviation de Wolfisheim et Oberschaeffolsheim et le raccordement de la bretelle RN4 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Wolfisheim en date du **? 2013**,

VU la délibération de la Commission Permanente du Département du Bas-Rhin en date du **? 2013**,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Considérant que le giratoire «Mercedes» actuel est éclairé,

Considérant que la présence de zones éclairées situées de part et d'autre de la route (non éclairée) créerait une zone d'ombre préjudiciable à la sécurité des usagers (automobilistes, piétons et cyclistes),

Considérant que dans le cadre de l'aménagement de la déviation de Wolfisheim et Oberschaeffolsheim, la commune de Wolfisheim a demandé que la route soit éclairée aux abords du giratoire « Mercedes »,

Considérant qu'il était important d'assurer une homogénéité d'éclairage, le Département a décidé de procéder à l'installation de sept candélabres, sous réserve que la commune de Wolfisheim prenne en charge les coûts d'entretien et de fonctionnement correspondants,

Considérant que la politique du Département en matière d'éclairage public, décidée en 1992 et confirmée en 1999 sur la base des recommandations du Ministère de l'Equipement, conduit à ne pas éclairer les routes départementales,

Considérant qu'il convient en conséquence d'organiser les répartitions des compétences en matière d'éclairage public,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la convention est de définir les modalités de transfert de responsabilité des installations de l'éclairage public aménagé par le Département le long de la déviation à Wolfisheim dans le cadre de la réfection du carrefour giratoire « Mercedes» et de ses abords.

Les dispositifs d'éclairage, à savoir le génie civil (gaines, câblage et massifs), les mâts d'éclairage, les appareillages, les dispositifs de comptage, sont fournis et mis en place par le Département. Dès réception de l'ensemble des équipements, ces installations sont maintenues en état par le Département, en attendant le transfert de la responsabilité de l'entretien et de la gestion à la commune de Wolfisheim.

Les installations concernées par la présente convention sont situées sur les sections de route conformément au plan annexé et ainsi délimitées :

- Giratoire Mercedes ;
 - o Aménagement concerné : mise en place de deux nouveaux candélabres d'une hauteur de 10m ;
 - Candélabres ARIES 10 M + RAL
 - Crosses YOHO GM
 - Luminaires SENSO 2 à leds.
- Déviation RD45 ;
 - o Aménagement concerné : mise en place de cinq nouveaux candélabres d'une hauteur de 10m ;
 - Candélabres ARIES 10 M + RAL
 - Crosses YOHO GM
 - Luminaires SENSO 2 à leds.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE DE WOLFISHEIM

La commune de Wolfisheim s'engage, après constatation du bon fonctionnement des installations, à prendre à sa charge l'entretien de l'éclairage public sur l'espace défini à l'article 1^{er}, ainsi que la fourniture d'énergie électrique nécessaire au fonctionnement et à l'exploitation de ces installations.

Les opérations d'entretien portent notamment sur :

- les réparations en cas d'accident,
- le maintien aux normes électriques et mécaniques de l'ensemble,
- les inspections périodiques par un organisme agréé,
- les travaux dont la nécessité aura été révélée par les rapports d'inspections,
- tous travaux de réparations, d'entretien ou de renouvellement des matériels,
- les réfections de chaussées et trottoirs suite à des dégradations entraînées par les travaux de réparations, d'entretien ou de renouvellement des matériels.

Elles porteront sur les équipements tels que candélabres, canalisations électriques souterraines, armoires et dispositifs techniques liés et nécessaires au fonctionnement de cet éclairage.

Article 3 – OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

Le Département s'engage à garantir, sur les installations à transférer à la commune de Wolfisheim, la conformité électrique et la stabilité mécanique des candélabres ainsi que le contrôle final de ces caractéristiques par un organisme agréé.

Le Département remettra à la commune de Wolfisheim les plans, spécifications, descriptifs et certifications des éventuels travaux et de la conformité des installations.

Un procès-verbal de remise sera établi. La contre-signature de ce procès-verbal de remise, accompagné des pièces ci-dessus attestant de la conformité électrique et mécanique vaudra transfert de responsabilité du Département vers la commune de Wolfisheim.

ARTICLE 4 – USAGE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

Le Département autorisera la commune de Wolfisheim à conserver les équipements en place ou à les modifier, qu'ils soient récents ou non. Il mettra à la disposition de la commune les espaces nécessaires à toute activité de contrôle, réparation, mise en conformité et entretien ou renouvellement d'installations.

Toute intervention devra cependant faire l'objet par la commune d'une demande d'autorisation au Département (CCTG de Strasbourg) en application des dispositions du règlement général de voirie relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales.

Le Département se réserve néanmoins le droit d'enlever au frais de la commune des équipements en cas de constatations de défauts importants mettant en péril la sécurité publique.

ARTICLE 5 – DUREE ET EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la plus tardive des signatures des parties.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 7 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs prévus par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 8 – ELECTIONS DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et de toute notification qui s'avérerait nécessaire, les parties élisent domicile :

- pour le Département du Bas-Rhin : à l'Hôtel du Département, place du Quartier Blanc à STRASBOURG,
- pour la Commune de Wolfisheim: à la mairie de Wolfisheim.

ARTICLE 9 – LITIGES

Pour les litiges relevant de l'interprétation ou de l'application du présent contrat, le Tribunal Administratif de Strasbourg est déclaré compétent.

Fait en 2 exemplaires originaux

A Wolfisheim, le

Pour la Commune de Wolfisheim
Monsieur le Maire,

Eric AMIET

A Strasbourg, le

Pour le Département du Bas-Rhin
Monsieur le Président du Conseil Général,

Guy-Dominique KENNEL